

Cette annexe complète certains paragraphes de la circulaire avec des exemples, désignés ci-dessous, par les chiffres des paragraphes respectifs:

- 112** Une ressortissante française, domiciliée en France, et un citoyen suisse, domicilié en Suisse, ont l'intention de contracter mariage en Suisse. Les fiancés déclarent, auprès de l'officier de l'état civil suisse, qu'après le mariage, la fiancée prendra domicile en Suisse où elle séjourne depuis quelques semaines déjà. Il n'y a pas d'indices objectifs qui mettraient en doute l'exactitude de la déclaration. Dans un tel cas, le nom que la femme portera après le mariage, est régi par le droit suisse (art. 160 et 30, 2e al., CC en relation avec l'art. 37, 1er al., LDIP).
- 121** Un ressortissant italien reconnaît, en Suisse, l'enfant d'une compatriote. Les parents sont domiciliés en Suisse. Le nom de famille de l'enfant reconnu est donc régi par le droit suisse (art. 270, 2e al., CC en relation avec l'art. 37, 1er al., LDIP). Les parents souhaitent toutefois que l'enfant porte le nom du père. Dès lors, ils optent pour leur droit national auprès de l'officier de l'état civil qui enregistre la reconnaissance (art. 37, 2e al., LDIP).
- 123** Une ressortissante française, domiciliée en France où elle vit depuis son enfance, y épouse un citoyen suisse, domicilié également en France. Les fiancés n'ont pas l'intention de prendre domicile en Suisse après leur mariage. Bien que la femme française obtienne, par mariage, la nationalité suisse¹, elle ne peut soumettre, au droit suisse, le nom qu'elle portera après le mariage car sa nationalité effective est celle de la France (art. 37, 2e al., LDIP en relation avec l'art. 23, 2e al., LDIP).
- 124** L'enfant né en Suisse de parents italiens non mariés ensemble est inscrit, dans le registre des naissances, sous le nom de famille de sa mère puisque ses parents sont domiciliés en Suisse (art. 37, 1er al., LDIP en relation avec l'art. 270, 2e al., CC). Peu de temps après l'exécution de l'inscription, les parents font valoir que, par erreur, ils auraient oublié de soumettre le nom de famille de leur enfant au droit italien selon lequel l'enfant obtient le nom de famille du père (art. 37, 2e al., LDIP). L'autorité de surveillance compétente ordonne la rectification de l'inscription (art. 45, 2e al., CC, art. 50, 2e al., OEC).
- 231** Une ressortissante française, après avoir épousé, en France, le citoyen suisse "Meyer", garde, selon le droit français, son nom de famille "Dupont". Dans le passeport français, elle sera inscrite sous le nom "Dupont épouse Meyer". Toutefois, dans le registre des familles de son lieu d'origine suisse, acquis par mariage², elle sera inscrite sous "Dupont".

¹Tel n'est plus le cas depuis l'abrogation de l'art. 3 LN avec effet au 1er janvier 1992 (RO 1991, 1034; note du 1er juillet 1995)

²idem.

- 232** Entre autres, on n'inscrira pas non plus les désignations additionnelles "Jr." (junior) ou "Sr." (senior) ainsi que, par exemple, "III" (le troisième).
- 24** Les époux tchécoslovaques "Marek" partent pour la Suisse en 1989 afin d'y passer des vacances. Leur domicile se trouve en Tchécoslovaquie. En Suisse, l'épouse accouche d'une fille. Celle-ci est inscrite, dans le registre suisse des naissances, sous le nom de famille "Markova", selon le droit du nom tchécoslovaque (art. 37, 1er al., LDIP en relation avec le droit tchécoslovaque des conflits). Plus tard, la fille prend domicile en Suisse et y accouche, en l'an 2010, d'un garçon. Elle est célibataire au moment de la naissance. Le droit suisse régit le nom de famille du garçon à inscrire dans le registre suisse des naissances (art. 37, 1er al., LDIP). Puisque la mère est déjà née en Suisse, le nom du garçon serait tiré inchangé du nom "Markova" inscrit, au moment de la naissance de la mère, dans le registre suisse (art. 270, 2e al., CC). La mère opte toutefois pour son droit national (art. 37, 2e al., LDIP). En vertu du droit tchécoslovaque, le nom doit être adapté au sexe de l'enfant. Dès lors, le garçon est à inscrire dans le registre suisse des naissances sous le nom "Marek".
- 253** Un double national qui possède la nationalité argentine et celle de la Suisse, figure dans le registre suisse des familles sous un double nom selon le droit argentin. Son épouse accouche d'un enfant en Argentine où la famille est domiciliée. Selon le DIP argentin, applicable en vertu de l'art. 37, 1er al., LDIP, le nom de l'enfant est régi par le droit argentin. L'enfant obtient donc un double nom qui n'est cependant pas identique à celui de son père. Car, en l'espèce, le nom de famille de l'enfant n'est pas tiré inchangé de celui du père, inscrit dans le registre des familles, puisque le droit argentin est applicable et non celui de la Suisse.
- 31** Un garçon naît à Rio de Janeiro en 1961. Ses parents, mariés ensemble, possèdent la nationalité suisse. La naissance est annoncée aux autorités suisses seulement en 1979. Dans les registres suisses, le garçon doit être inscrit avec le nom de famille du père (application obligatoire du droit national suisse conformément à l'ancien art. 8 LRDC, encore en vigueur au moment de la naissance) bien que, dans l'acte de naissance du Brésil, le garçon figure sous un double nom selon le droit de ce pays. En 1989, le jeune homme, né en 1961, ressortissant du Brésil et citoyen suisse, toujours domicilié dans son pays natal, se marie. Le droit du Brésil régirait, en principe, le nom de famille à porter après le mariage (art. 37, 1er al., LDIP). Il en résulterait donc un double nom. Le feuillet à ouvrir, dans le registre des familles, suite au mariage, portera tout de même le nom de famille déterminé selon le droit suisse au moment de l'inscription de la naissance. Car un nom figurant déjà dans un registre suisse, doit être transcrit inchangé.
- 322** Un ressortissant espagnol a l'intention de se marier en Suisse. Selon sa déclaration auprès de l'officier de l'état civil, il souhaite que seulement la première partie de son double nom espagnol soit inscrite dans les registres suisses. Il présente son permis suisse de séjour dans lequel ne figure également que la première partie du double nom. Puisque le ressortissant espagnol vit en

Suisse depuis plusieurs années et qu'il a donc des attaches étroites avec notre pays, l'officier de l'état civil peut donner suite au souhait du fiancé.

- 333** Un enfant naît en Espagne en 1986. Le père possède la nationalité espagnole, la mère celle de la Suisse. Les parents sont domiciliés en Espagne. En 1989, la naissance est annoncée aux autorités suisses pour l'inscription dans le registre des familles. L'enfant doit y être inscrit sous un double nom selon le droit espagnol bien que l'art. 37, 1er al., LDIP ne soit pas encore en vigueur au moment de la naissance de l'enfant (voir la jurisprudence du Tribunal fédéral après l'abolition de l'art. 8 LRDC).
- 334** Une femme, née aux Etats-Unis, dont les parents possèdent la nationalité suisse, se marie dans son pays natal. Le mariage est inscrit dans le registre suisse des familles. Le divorce, prononcé aux Etats Unis en 1976, est annoncé aux autorités suisses en 1989. La femme divorcée est inscrite, dans le registre des familles, sous le nom de famille de son ex-mari, qu'elle a conservé en vertu du droit des Etats-Unis. En effet, depuis le divorce, elle est connue sous ce nom. Selon l'art. 8 LRDC, en vigueur jusqu'à fin 1977, le nom à porter après le divorce était régi par le droit national. Puisque, du moins au moment de l'entrée en vigueur du divorce, la nationalité effective de la femme était celle des Etats-Unis, le droit de ce pays a dû être appliqué quant au nom.